



**Sainte-Cécile-de-Milton**

# Rapport annuel Gestion contractuelle 2018

*Déposé à l'assemblée du conseil  
le 12 août 2019*

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	OBJET.....	3
3.	LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE .....	3
4.	OCTROI DES CONTRATS.....	4
5.	LES MODES DE SOLLICITATION .....	5
6.	PLAINTÉ .....	6
7.	SANCTION.....	6
8.	MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE .....	6
9.	CONCLUSION.....	7

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

La Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle en 2018.

#### 4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité :

<b>LISTE DES CONTRATS 2018</b>		
<b>LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$</b>		
<b><u>Entrepreneur</u></b>	<b><u>Description</u></b>	<b><u>Valeur \$</u></b>
Drumco Énergie inc.	Achat et installation d'une génératrice d'urgence	32 325,00 \$
Sintra	Pavages (rues Industrielle, Lachapelle, 1 <sup>er</sup> Rang Est et St-Joseph)	182 478,61 \$
Transport et excavation Ben Benny	Réfection de ponceaux 1 <sup>er</sup> et 6 <sup>e</sup> Rangs	54 122,00 \$
Transport et excavation Ben Benny	Entretien des chemins d'hiver	139 084,98\$
Transport et excavation Ben Benny	Déneigement des stationnements municipaux	32 451,69 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>440 462,28 \$</b>
<b>LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$</b>		
Urbanisme et ruralité	Honoraires professionnels pour divers mandats en urbanisme	29 545,93 \$
Municonseil avocats	Honoraires professionnels pour services juridiques en droit municipal	33 078,46 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>62 624,39 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL</b>	<b>503 086,67 \$</b>

## **5. LES MODES DE SOLLICITATION**

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

### **5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclue de gré à gré**

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2018, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclue de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

### **5.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public**

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Durant l'année 2018, la municipalité a procédé à 3 appels d'offres sur invitation pour 3 contrats dans cette catégorie :

- Achat et installation d'une génératrice d'urgence de 32 325,00 \$
- Réfection de ponceaux sur le 1<sup>er</sup> et 6e Rangs de 54 122,00 \$
- Déneigement des stationnements municipaux de 32 451,00 \$

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat se sont déroulés

selon les règles applicables en vigueur.

### **5.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres**

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2018, la municipalité a procédé à deux appels d'offres dans cette catégorie :

- Pavages (rues Industrielles, Lachapelle, 1<sup>er</sup> Rang Est et St-Joseph de 182 478,61 \$
- Entretien des chemins d'hiver de 139 084,98\$

## **6. PLAINTE**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

## **7. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE**

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton :

- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées;
- Les ordres de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés

lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal dès que le montant des modifications est supérieur à la dépense globale approuvée par résolution pour le contrat.

## 9. CONCLUSION

La *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public (AMP)* (projet de loi no 108), en vigueur depuis le 8 mai 2019, accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires qui peuvent déposer une plainte à l'AMP.

Nous devons faire preuve d'une vigilance encore plus importante durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres jusqu'à l'adjudication du contrat en passant par la sélection des membres du comité de sélection.

Extrême prudence, rigueur accrue, vigilance doivent nous guider dans l'application du Règlement de la gestion contractuelle, et ce d'autant plus que le monde municipal fait face à une inflation législative suite aux récents scandales.

Rapport déposé lors de la séance publique du 12 août 2019

Yves Tanguay, M.A.P., M.S.I.  
Directeur général et secrétaire-trésorier